



**TRADUCTION OFFICIELLE**

N° de document du greffe : 298

**Date :** Le 31 octobre 2022

**Affaire :** CT-2019-005 — *Le commissaire de la concurrence c Parrish & Heimbecker, Limited*

**Directive aux avocats (du juge Little, président)**

**Objet :** Divulgence des motifs de l'ordonnance et de l'ordonnance confidentiels de niveau A (« motifs confidentiels »)

Le Tribunal ordonne aux parties et aux avocats de ne pas divulguer les motifs confidentiels, ou leur contenu, à toute personne prenant part à la procédure en cours dans l'affaire *Commissaire de la concurrence c Rogers Communications Inc. et Shaw Communications Inc. (Rogers-Shaw)*, jusqu'à ce qu'une version non confidentielle soit rendue publique (dont la préparation est visée au paragraphe 801 des motifs confidentiels).

Le commissaire peut demander au Tribunal d'autres directives, si nécessaire, pour divulguer les motifs confidentiels à un nombre limité de personnes de la haute direction du Bureau de la concurrence qui interviennent également dans l'affaire *Rogers-Shaw*.

Le Tribunal publiera un avis d'information public qui présentera un résumé technique de sa décision dans cette affaire. Une copie est jointe à la présente directive.

Annie Ruhlmann  
Agente du greffe  
Tribunal de la concurrence  
600-90, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1P 5B4  
Tél. : 613-941-2440

Pièce jointe (avis d'information)